

République française
GIRONDE
SAINT AUBIN DE BRANNE - Commune

Séance du vendredi 27 décembre 2024

Membres en exercice : 10

Nb de présents : 6

Nb de représentés : 2

Nb de vote exprimés : 8

Nb de vote pour : 8

Nb de vote contre : 0

Nb d'abstention : 0

vingt-sept décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO,

Date de la convocation: 19/12/2024

Présents : Pascal LABRO, Laurent BEREAU, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU, Dominique PEYTOUREAU

Représentés : Robert FAURE représenté par Pascal LABRO, Sarah BRUNELLOT représentée par David PATEAU

Excusés :

Absents : Quitterie DUCLOT, Marie MIRAMON

Secrétaire de séance :

Dominique PEYTOUREAU

**Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRANCES
IRRECOUVRABLES - BUDGET ASSAINISSEMENT - DE_2025_12_07**

Monsieur le Maire informe que l'assemblée délibérante que , le Service de Gestion Comptable de Coutras a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget Assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **154.60€**.

Il précise que ces titres concernent de redevances pour l'assainissement et de redevances pour la modernisation des réseaux.

Détaille des créances en cause :

- exercice 2022 R-1-36-1 - Redevance pour modernisation - 12.00€

- exercice 2022 R-1-36-2 - Redevance assainissement - 142.60€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Coutras,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un

recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances sur le budget assainissement dont le détail figure ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Fait les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Pascal LABRO

